



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2B 2022-10-11-00001 du 11 octobre 2022

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement
Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération
ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et
autorisation au déplacement d'individus**

**pour l'Office de l'Équipement Hydraulique Corse OEHC
dans le cadre des travaux de mise en conformité du barrage de Codole (Balagne)**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu les arrêtés du 24 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire dans sa version finale en date du 4 juillet 2022 ;
- Vu la contribution du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, favorable sous conditions, en date du 7 septembre 2022 ;
- Vu la mise à disposition du public intervenue via la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture de Haute-Corse du 15 au 30 septembre 2022 ;

Considérant :

- l'absence d'observation du public ;
- que les travaux concernent le barrage de Codole, sur le cours d'eau du Reginu en Balagne, que ce barrage a pour vocation la production d'eau potable, et l'irrigation agricole, qu'il représente l'unique réserve en eau de la côte Nord-Ouest de la Corse ;
- que cet ouvrage est situé au sein du site N2000 « Vallée du Reginu » et dans la Znieff de type 2 du même ;
- que le dispositif d'évacuation des crues de cet ouvrage est actuellement sous dimensionné et doit subir des travaux de mise en conformité, que la première étape des travaux consiste en l'arasement d'un merlon rocheux constituant un obstacle à l'écoulement de manière à augmenter la capacité hydraulique en crue, et que ces travaux doivent être réalisés en période d'étiage ;
- que des espèces de flore protégées mais communes, ainsi que plusieurs reptiles et amphibiens sont présents au niveau de ce merlon, objet de la présente dérogation ;
- que l'objectif des travaux est donc de sécuriser l'ouvrage hydraulique dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur » ;
- que l'absence d'autre variante géographique est liée au fait que les travaux sont réalisés sur un ouvrage existant, que les emprises ont été revues pour tenir compte des enjeux écologiques, notamment la présence de mare permettant la reproduction des amphibiens, et qu'il n'existe par conséquent pas d'autres variantes satisfaisantes ;

- que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces protégées impactées dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans l'article 4 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, domicilié Avenue Paul Giacobbi – BP678 - 20 601 Bastia – Cedex

Article 2 – Périmètre et nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à

- 1) l'arrachage d'individus de 3 espèces végétales protégées ;
- 2) la capture temporaire et la relâche de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;
- 3) la destruction d'environ 0,44 Ha d'habitats
- 4) et la perturbation d'individus,

tels que détaillé ci-après :

Espèces animales Nom commun (nom scientifique)	Transport en vue de relâcher dans la nature	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, dégradation ou altération des sites de reproduction ou d'aires de repos
Reptiles			
Lézard tyrrhénien (<i>Podarcis tiliguerta</i>)	X	> 100	0,44 Ha
Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanicus</i>)	X	0-50	0,44 Ha
Couleuvre verte-et-jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	0-10	0,44 Ha
Amphibiens			
Rainette sarde (<i>Hyla sarda</i>)	X	10-99	0,44 Ha
Grenouille de Berger (<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>)	X	10-99	0,44 Ha
Oiseaux			
Cortège de 15 espèces communes		1-3 couples / espèces	0,44 Ha
Mammifères			
Cortège de 14 chiroptères		0-10	0,44 Ha (Chasse et transit)
Espèces végétales			
Nom commun (nom scientifique)	Destruction d'individus (coupe/ arrachage)		
Ail faux moly (<i>Allium chamaemoly</i>)	1		
Isoète épineux ou durieu (<i>Isoetes histrix, duriei</i>)	9		
Renoncule à feuilles d'ophioglosse (<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>)	~ 350		

Article 3 – Durée et validité de la dérogation

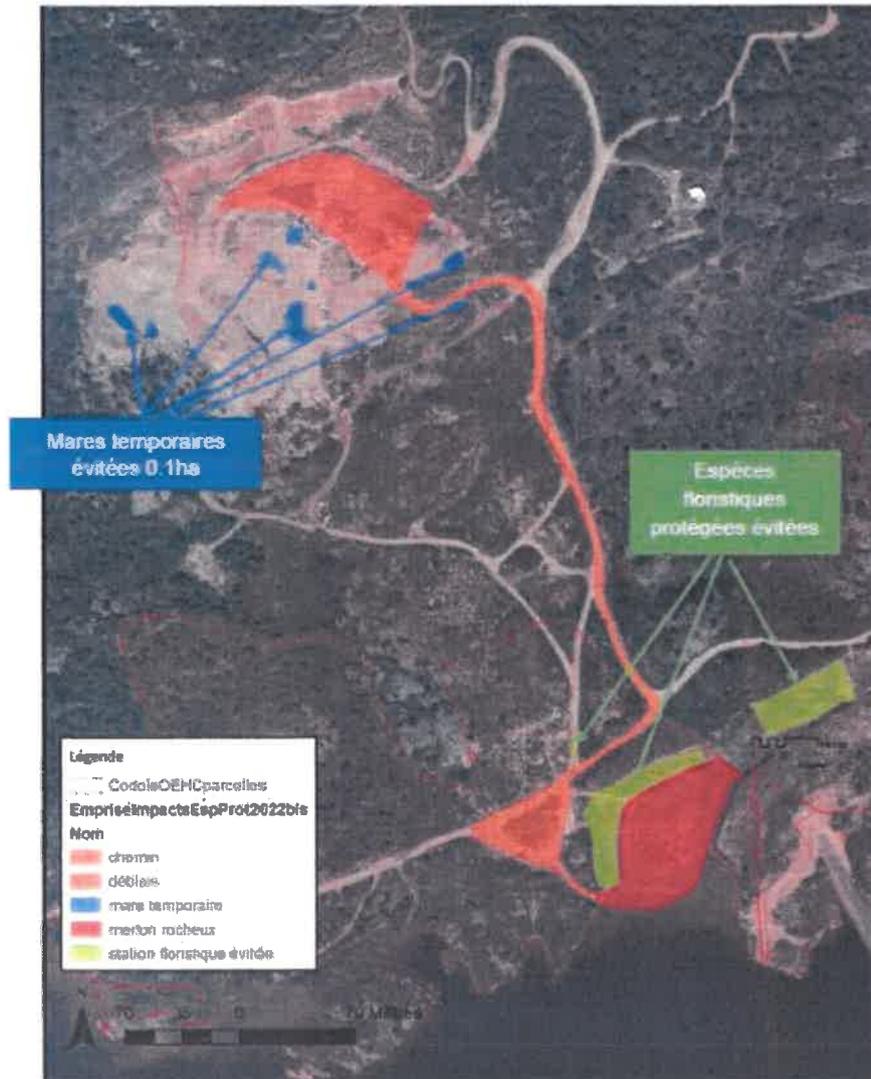
L'autorisation accordée est valable depuis la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de la première phase des travaux prévus sur le barrage. La seconde phase des travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation.

Article 4 – Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

Mesures d'évitement

Réduire au strict nécessaire les emprises des travaux et éviter les stations d'espèces végétales protégées situées en périphérie du merlon les mares temporaires de reproduction des amphibiens dans l'ancienne carrière

L'emprise finale des travaux d'arasement du merlon sera de 1,4 Ha au lieu des 3,5 Ha initialement prévus, de manière à éviter plusieurs stations de flore des milieux humides autour du merlon, ainsi que les mares temporaires présentes dans l'ancienne carrière. La surface totale des emprises (accès, zone de travaux et de dépôts des déblais) sera de 13 900 m², dont l'habitat d'espèces protégées ne représente que 0.44 Ha (4 496m²), les 9000 m² restant concernant des pistes et l'ancienne carrière.



Emprises retenues et zones évitées – d'après dossier de demande p.83

Les zones évitées et chaque station d'espèces végétales protégées seront balisées, les mares seront signalées de manière visible et pérenne (barrières ou blocs rocheux). Toutes interventions dans ces zones seront interdites (circulation et stationnement de véhicules, stockage, terrassement, raclage du sol, débroussaillage, etc.)

La zone de stockage des déblais du merlon rocheux d'une superficie d'environ 5 000 m² sera également strictement délimitée. Un balisage visible (piquets et délimitation physique) sera mis en place autour de la zone de chantier. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre.

Mesures de réduction

Réaliser les travaux de libération des emprises hors période sensible

Les impacts seront temporaires, avec une durée d'un mois estimée pour araser le merlon (travaux de minage), et quelques semaines supplémentaires pour évacuer les matériaux vers leur lieu de stockage hors d'eau. Ces travaux seront réalisés hors périodes de reproduction des espèces présentes, entre octobre 2022 et février 2023.

Réaliser un sauvetage de la petite faune au sein des emprises du chantier

Avant le démarrage des travaux, une recherche d'individus de petite faune est réalisée par un écologue, en particulier amphibiens et reptiles (tarentes) potentiellement présents au sein des emprises du chantier (au sein de dépressions humides, dans des tas de pierres, ou enterré dans un sol meuble, etc.).

Selon les protocoles d'étude et de suivi des populations en vigueur, les reptiles et amphibiens seront capturés à la main ou à l'aide d'un nœud coulant (lézards) et les amphibiens seront capturés à l'épuisette. Les animaux après mesures biométriques et marquage seront ensuite relâchés sur place, en périphérie des zones de travaux.

Le protocole d'hygiène requis pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature sera suivi par les opérateurs de terrain.

A l'aide d'un GPS, les individus de petite faune observés, capturés et relâchés seront localisés et les données consignées au format SINP.

Mesures de compensation

Restaurer les habitats naturels dégradés

Cette mesure consiste à restaurer l'ancienne carrière exploitée illégalement. L'OEHC est propriétaire du site d'un total de 2,74 Ha, les mesures de gestion suivantes porteront sur une surface de 1,57 Ha (détaillées dans le dossier de demande de dérogation) :

> *Élimination des déchets* : Le véhicule brûlé sera évacué, la tractopelle ainsi que la benne au niveau de la carrière seront retirées et un nettoyage de l'intérieur de la carrière sera effectué avec un tri systématique puis une évacuation vers les filières autorisées. Les dispositifs de protection des mares temporaires seront maintenus durant cette phase de manière à ne pas les affecter. Le nettoyage sera réalisé à l'aide d'engins de chantier dans les zones non mises en défens et à la main au niveau des mares à amphibiens. Ce nettoyage aura lieu hors période de reproduction pour les amphibiens.

> *Sécurisation des accès à la carrière* : Lorsque les déblais du merlon rocheux auront été déposés dans la zone définie, une sécurisation des accès à la carrière sera effectuée par la mise en place de blocs rocheux à l'entrée de la carrière. L'accès sera limité aux véhicules de

service de l'O.E.H.C et des propriétaires riverains avec un portail à l'entrée du plan d'eau coté Santa-Reparata-di-Balagna.

> *Mise en protection et gestion d'une partie de la carrière* : La partie « A » (en bleu sur la carte ci-après) de l'ancienne carrière incluant les mares à amphibiens sera mise en défens par les blocs rocheux et un système de panneautages. Une surveillance du comblement des mares et la plantation d'espèces d'origine locales (*cistus monpellierensis*, *arbutus unedo*, *mythus communis*...), si une revégétalisation naturelle n'intervient pas rapidement, viendront compléter ces mesures. Des mesures de gestion seront conduites pendant 40 ans pour pérenniser la renaturation du site.



Légende
■ Zone de nettoyage - 1.57 ha
■ Carrière comblée - 2.74 ha
■ Parcelles appartenant à l'O.E.H.C

0 10 20 40 60 80
Mètres

Zone retenue pour la mise en œuvre des mesures de compensation – d'après dossier de demande

Article 5 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des mesures prescrites à l'article 4 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un écologue.

Transplanter les spécimens d'espèces végétales protégées impactées

Les espèces végétales protégées et patrimoniales qui n'ont pas pu être évitées feront l'objet d'une transplantation expérimentale. Les protocoles de transplantation détaillés, incluant le descriptif détaillé des opérations envisagées pour chacun des taxons et une cartographie des zones d'accueil, sera fourni avant le démarrage des travaux.

Limiter la dissémination et la propagation des plantes exotiques envahissantes – EEE

Avant le démarrage des travaux, un repérage permettra de matérialiser les zones de présence d'EEE. De manière à éviter la propagation des espèces identifiées ou l'introduction de nouvelles espèces végétales envahissantes, un nettoyage préalable des machines entrant sur le site sera effectué. Dans la zone de déblais de l'ancienne carrière, les sols remaniés, pourront être végétalisés avec des espèces locales ou recouverte de géotextile (type fibre de bambou), notamment pour limiter l'accès à la lumière de la strate inférieure où l'Oxalys à pied de chèvre a été contacté.

Les terres de déblais issues des zones où ont été constatées des espèces végétales envahissantes, même si celles-ci ont été éliminées, ne devront pas être utilisées en « terres de couverture » (à enfouir à une profondeur d'au moins 2 mètres ou sous des surfaces artificialisées) afin d'empêcher toute repousse. Durant toute la phase des travaux, si des drageons de repousse émergent sur la zone, ils devront être traités le plus rapidement possible.

Un suivi sera mis en place après travaux, avec une cartographie et un effectif des plantes envahissantes réalisées un an après les travaux. Ce suivi permettra d'une part de vérifier l'efficacité des mesures de précaution mises en œuvre et d'autre part, une intervention précoce en cas d'implantation de nouvelles espèces végétales envahissantes.

Mesures de suivi

En plus de l'accompagnement des travaux par un écologue (2022-2026), un suivi écologique sera mis en place sur le site de compensation et au niveau des zones évitées par les travaux pendant 40 ans :

> un état complet des habitats naturels, de la faune et la flore sera réalisé en 2026 après les travaux (phase I en 2022 - puis phase II entre 2024 et 2025), qui permettra d'avoir un état 0 des indicateurs de suivi proposés.

> puis un suivi sur 40 ans des habitats, de la flore et de la faune dans le but d'observer l'évolution des espèces sur la base des indicateurs de suivi définis dans le dossier aura lieu aux années 2027 - 2029 - 2031- 2036- 2041 -2046 - 2056 - 2066.

Le compte rendu des suivis des travaux (incluant un reportage photographique), et les comptes rendus des suivis écologiques seront transmis à la DREAL de Corse, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Les mesures de gestion et de suivi prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront mises en œuvre pendant 40 ans afin pérenniser le site. Elles seront détaillées dans un plan de gestion qui sera fourni pour validation à la DREAL avant le 31 décembre 2022.

Article 6 – Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 - Contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du même code.

Article 8 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

Le récépissé de dépôt des données brutes de biodiversité, effectué sur le site <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html> devra être fourni à la DREAL avant le 31 décembre 2022.

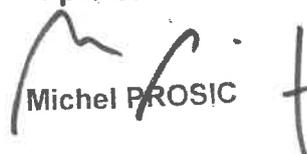
Article 9 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Corse,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Corse,
- le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2B),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

à _____, le _____

Le préfet


Michel PROSIC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.